

Article 10

(2) A contract or agreement so terminated shall be void from the date on which notice of termination was sent, but the contract shall be deemed to have been terminated by notice of termination and the contract shall be deemed to have been a void contract of termination in respect of the contract or agreement.

Article 11

(3) Where a contract or agreement does not expressly contain a term written and delivered at least as prominently as the other terms, the contract or agreement shall be deemed to have been terminated by notice of termination if the contract or agreement shall not apply and the right of termination shall not apply and the contract or agreement shall be deemed to have been terminated by notice of termination if the contract or agreement shall not apply and the right of termination shall not apply.

Article 12

(4) A contract or agreement shall not be voided or terminated by notice of termination if the contract or agreement shall not apply and the right of termination shall not apply.

(2) Un contrat ou une convention ainsi terminée sera nulle à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été adressé, mais le contrat et ce contrat en vertu de la présente sont réputés totalement dépourvus de valeur.

Effet de la résiliation

(3) Lorsqu'un contrat ou une convention ne contient pas expressément une clause écrite, reproduite de façon au moins aussi évidente que les autres clauses du V. Agrement, indiquant que la présente s'applique au paiement de l'impôt, le droit de résiliation prévu au paragraphe (1), le délai fixé à ce paragraphe ne doit pas s'appliquer et le droit de résiliation est maintenu tant que subsistent le contrat ou la convention ou jusqu'à l'expiration de trois jours francs à compter de la date où la personne ainsi avisée a reçu personnellement un avis écrit l'informant qu'elle avait un tel droit de résiliation.

Avant de résilier

(4) Un contrat ou une convention ne devient pas être annulé ou autrement résilié par quelque personne autre que celle qui est assujettie au paiement de l'impôt, à moins que la personne ainsi avisée n'ait personnellement reçu un avis écrit de résiliation de la personne avisée.

Résiliation par une autre personne que celle assujettie au paiement de l'impôt